



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-100

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2022-07-12-00001 - AR 2022-029 Zad-Sud Aurec-sur-Loire (3 pages) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2022-06-09-00004 - 2022-14-0157 FAM Les Cèdres nvllle nomencl (3 pages) Page 7

43-2022-05-12-00004 - 2022-14-0158 FAM Haut Allier LANGEAC (3 pages) Page 11

43-2022-05-12-00005 - 2022-14-0159 Autorisation de fonctionnement FAM PRADELLES (3 pages) Page 15

43-2022-05-12-00006 - 2022-14-0160 FAM Le Volcan nouvelle nomenclature (3 pages) Page 19

43-2022-06-10-00004 - 2022-14-0207 FAM Rosières (3 pages) Page 23

43-2022-05-20-00007 - 2022-14-0223 EHPAD Le Triolet rnv (3 pages) Page 27

43-2022-07-11-00002 - Arrêté ARS/DD43/2022/25 EN DATE DU 11 JUILLET 2022 déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Araules le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Perrel" implanté sur la commune d'Araules et l'instauration des périmètres de protection. (10 pages) Page 31

43-2022-07-12-00003 - Microsoft Word - 22-07-12\_ARS\_ARA\_Dcision\_2022-23-0036\_Dlg\_Sign\_DD.docx (8 pages) Page 42

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-07-12-00001

AR 2022-029 Zad-Sud Aurec-sur-Loire



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 029  
EN DATE DU 12 JUIL 2022  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÉRÉ  
« ZAD Sud »  
DE LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L300-1 et R 212-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2021 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant création de la zone d'aménagement différé dite « ZAD Sud » ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Aurec-sur-Loire en date du 4 avril 2022 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé « ZAD sud » ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La zone d'aménagement différé dite « ZAD sud » est renouvelée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La Commune d'Aurec-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**ARTICLE 3 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- L'Eveil de la Haute-Loire
- La Tribune - Le Progrès

Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la Mairie d'Aurec-sur-Loire. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 :** Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Aurec-sur-Loire, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée à la chambre départementale des Notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du Notariat, au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au greffe du même Tribunal.

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

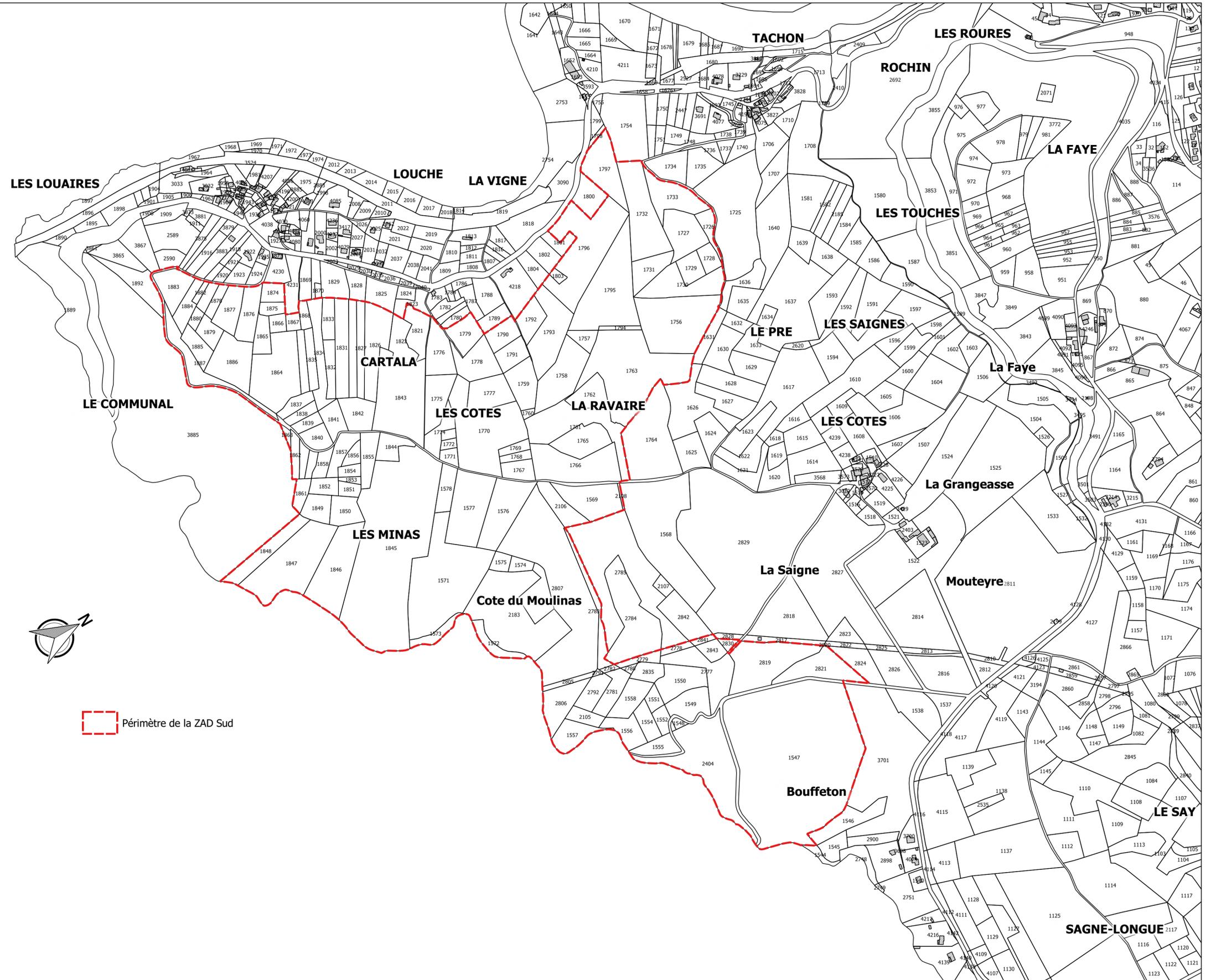
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Commune d'  
Aurec-sur-Loire**

**Zone d'Aménagement différé  
ZAD Sud**

Approuvé par  
arrêté préfectoral n° 2022-029  
en date du : 12 Juillet 2022

**Délimitation de la ZAD  
Ech : 1/2500**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-06-09-00004

2022-14-0157 FAM Les Cèdres nvllle nomencl

**Arrêté ARS n°2022-14-0157**

**Arrêté Départemental n°**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CEDRES » situé à BEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-4781 en date du 18 juillet 2017 portant régularisation de capacité et modification de l'autorisation délivrée au Mouvement des Aveugles Handicapés Visuels Unis (M.A.H.V.U. HANDICAPS) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Cèdres » à BEAUX (43200) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Les Cèdres » sis Malataverne à BEAUX (43200) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 18 juillet 2017, soit le 18 juillet 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 09/06/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

Signée : Marie-Agnès PETIT

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS**

Adresse : 27 rue Louis Braille - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 001 303 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** **FAM LES CEDRES**

Adresse : Malataverne - 43200 BEAUX

N° FINESS ET : 43 000 730 2

**Ancienne catégorie :** **437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)**

**Nouvelle catégorie :** **448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)**

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	2016-4781
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	5	2016-4781

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	5	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-12-00004

2022-14-0158 FAM Haut Allier LANGEAC

Arrêté ARS n°2022-14-0158

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/060

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM HAUT ALLIER » situé à LANGEAC (43300) par :**

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Oliviers » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Haute Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Haut Allier » à LANGEAC (43300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Les Oliviers » ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Haut Allier » sis 4 rue Pierre de Coubertin à LANGEAC (43300) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Haut Allier » en « EAM Les Oliviers » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

Signée : Marie-Agnès PETIT

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE  
**Adresse :** Dynabat 2 - La Bouteyre - 43770 CHADRAC  
**N° FINESS EJ :** 43 000 580 1  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) :** FAM HAUT ALLIER  
**Etablissement (nouveau nom) :** EAM LES OLIVIERS  
**Adresse :** 4 rue Pierre de Coubertin - 43300 LANGEAC  
**N° FINESS ET :** 43 000 307 9  
**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

#### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	17*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	29	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
3	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	5*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
4	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	2*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131

#### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	29	Le présent arrêté

\* Les places non médicalisées font l'objet de la prise d'un arrêté par le Département de la Haute-Loire.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-12-00005

2022-14-0159 Autorisation de fonctionnement  
FAM PRADELLES

Arrêté ARS n°2022-14-0159

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/061

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE PRADELLES » situé à PRADELLES (43420) par :**

- **Changement de dénomination de l'établissement en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-8052 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM de Pradelles » à PRADELLES (43420) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 10 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM de Pradelles » sis Quai Passerand à PRADELLES (43420) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

Signée : Marie-Agnès PETIT

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Adresse : 5 rue Félix Viallet - 48300 LANGOGNE

N° FINESS EJ : 48 078 252 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) :** FAM DE PRADELLES

**Etablissement (nouveau nom) :** EAM Saint Nicolas Pradelles

Adresse : Quai Passerand - 43420 PRADELLES

N° FINESS ET : 43 000 354 1

**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

#### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	37	2016-8052
2	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8*	2016-8052
3	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	500 Polyhandicap	1*	2016-8052

#### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	37	Le présent arrêté

\* Les places non médicalisées font l'objet de la prise d'un arrêté par le Département de la Haute-Loire.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-12-00006

2022-14-0160 FAM Le Volcan nouvelle  
nomenclature

**Arrêté ARS n°2022-14-0160**

**Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/070**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et modification du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VOLCAN » situé à YSSINGEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2003/001 DI.VI.S. du 14 janvier 2003 autorisant l'Association « Haute-Loire Avenir » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDASS 203/204 du 10 juin 2003 autorisant l'Association « Haute-Loire Avenir » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119 du 18 avril 2017 portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Volcan » situé à Yssingeaux à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes dans le cadre d'une fusion absorption avec l'Association « Haute-Loire Avenir » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Le Volcan » sis Laprat à YSSINGEAUX (43200) a été modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2018 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 10 juin 2033, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

Signée : Marie-Agnès PETIT

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES  
**Adresse :** 16 rue Pizay - 69001 LYON  
**N° FINESS EJ :** 69 079 829 3  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** FAM LE VOLCAN  
**Adresse :** Laprat - 43200 YSSINGEAUX  
**N° FINESS ET :** 43 000 246 9  
**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	16	ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	437 Autisme	9	ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	16	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	Le présent arrêté

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-06-10-00004

2022-14-0207 FAM Rosières

**Arrêté N° 2022-14-0207**

**Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM LE Meygal » situé à ROSIERES (43800) en « EAM St Nicolas Rosières »**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0821 et Départemental n°2017-120 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI 43 » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Le Meygal » à SAINT-HOSTIEN (43260) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0049 et Départemental n°219-120 en date du 17 juin 2019 portant transfert géographique du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Le Meygal » installé temporairement au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay dans les locaux situés sur la commune de Rosières ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0096 et Départemental n°2020/082 en date du 26 mai 2020 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du « FAM Le Meygal » détenue par l'ADAPEI 43 au profit de l'Association Résidence Saint Nicolas suite à la cessation définitive d'activité, afin de garantir la continuité de l'activité ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 10 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Meygal » en « EAM St Nicolas Rosières » ;

Considérant que le changement juridique proposé ne modifie pas l'activité de l'établissement concerné en terme de capacité, de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM le Meygal » sis 4 Place des Noyers à Rosières (43800) est accordée pour le changement de dénomination de l'établissement en « EAM St Nicolas Rosières ».

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM St Nicolas Rosières », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Présidente du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 10 juin 2022

P/Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Signé : Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire  
signée : Marie-Agnès PETIT

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**Annexe FINESS**

**Mouvements FINESS : Changement de dénomination**

**Entité juridique : ASSOCIATION SAINT NICOLAS**

Adresse : 5 rue Félix Viallet - 48300 LANGOGNE

N° FINESS EJ : 48 078 252 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement (ancien nom) : FAM LE MEYGAL**

**Etablissement (nouveau nom) : EAM SAINT NICOLAS ROSIERES**

Adresse : 4 place des Noyers - 43800 ROSIERES

N° FINESS ET : 43 000 610 6

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2020-14-0096 et Département 2020/082
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	ARS n°2020-14-0096 et Département 2020/082

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-20-00007

2022-14-0223 EHPAD Le Triolet rnv

Arrêté N° 2022-14-0223

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/072

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Triolet » à Riotord 43220.**

Gestionnaire : Etablissement social et médico-social intercommunal « EHPAD Le Triolet »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS 2007/550 et Département DIVIS 2007/131 en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220), géré par l'établissement social intercommunal « EHPAD LE TRIOLET » issu de la fusion administrative et budgétaire des maisons de retraite publiques de Dunières, Montfaucon et Riotord ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0036 et Département n°2021/DIVIS/PAFE/082 du 19 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220), par identification d'un PASA de 14 places ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Le Triolet » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 décembre 2022.

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 154 places ainsi réparties :

- 134 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- Un PASA (14 places comprises dans la capacité totale de 154 places) ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 20 mai 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental  
de la Haute-Loire

Signée : Marie-Agnès PETIT

## Annexe Finess

**Mouvement Finess :** renouvellement d'autorisation

**Entité juridique:** E.H.P.A.D. "Le Triolet"  
**Adresse :** 15 place de l'Eglise – 43220 Riotord  
**n°FINESS EJ :** 43 000 421 8  
**Statut :** 22 – Etablissement Social Intercommunal

**Établissement :** EHPAD "LE TRIOLET"  
**Adresse :** 4 rue Traversière Résidence Pollet – 43220 Riotord  
**n°FINESS ET :** 43 000 425 9  
**Catégorie :** 500 - EHPAD

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée actuelle	Renouvellement
657	11	711	1	28/12/2022
924	11	436	13	
		711	134	
	21	436	6	
961	21	436	0*	28/12/2022

*\*un PASA de 14 places inclus dans la capacité totale de 154 places*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-11-00002

Arrêté ARS/DD43/2022/25 EN DATE DU 11  
JUILLET 2022 déclarant d'utilité publique au  
profit de la commune d'Araules le prélèvement  
et la dérivation des eaux du captage "Perrel"  
implanté sur la commune d'Araules et  
l'instauration des périmètres de protection.



**ARRETE N°ARS/DD43/2022/25 EN DATE DU 11 JUILLET 2022**

**Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Araules  
le prélèvement et la dérivation des eaux du captage « Perrel » implanté sur la commune d'Araules  
et l'instauration des périmètres de protection.**

**Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la  
distribution par un réseau public**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la délibération du 9 mars 2018 par laquelle la commune d'Araules engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du captage « Perrel » en vue de préserver la qualité des eaux ;
- VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, du 30 décembre 2021;
- VU** la délibération du 28 janvier 2022 par laquelle la mairie d'Araules, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage « Perrel » ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 23 juin 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRETE

### CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Araules :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Perrel », situé sur la commune d'Araules ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la commune d'Araules, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage en partie sur les parcelles 880, 882, 877, 878, 879 et 865 section B commune d'Araules ;
- L'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Araules est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Perrel » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage « Perrel » est implanté sur la commune d'Araules dans un environnement forestier du Meygal comportant également quelques prairies agricoles.

L'ouvrage a été réalisé en 2021 au-dessus du chemin du chemin forestier. Il est constitué de deux drains pour un linéaire total de 155 mètres à des profondeurs entre 5 et 7m. Le captage comprend 2 regards de visite circulaires ainsi qu'un ouvrage centralisateur et dessableur.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du centralisateur sont :

- X = 789 195 m, Y = 6 442 755 m et Z = 1169 m ;
- Implantation sur le chemin cadastré du bois des Dames, section B, commune d'Araules ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 2265.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit horaire et le volume annuel pouvant être prélevé au niveau du captage de Perrel sont les suivants :

- Débit horaire maximal à respecter : 19,6 m<sup>3</sup>/heure, soit 470 m<sup>3</sup>/j ;
- Dans le respect d'un volume annuel maximal prélevé de 170 000 m<sup>3</sup>/an.

Le trop-plein de l'eau captée est restitué au droit du captage. Il sera maintenu un débit restitué à l'aval immédiat pour alimentation du réseau hydrographique en référence du débit d'étiage sur le bassin versant identifié.

L'arrivée de la source Perrel dans le réservoir du bourg est équipée d'un robinet à flotteur.

Un compteur permettant de comptabiliser les volumes prélevés est installé entre le captage et le réservoir du bourg d'Araules.

#### ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Perrel » sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Araules.

## CHAPITRE 2: Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

#### 6.1- EMBLEMES

Deux périmètres de protection immédiate sont définis correspondant aux aires de drainage. Ils sont séparés par un chemin rural qui dessert des parcelles. Ils englobent également l'ouvrage centralisateur faisant office de dessableur.

Sont concernées les parcelles suivantes section B commune d'Araules :

- 853 pour partie, 880 pour partie, 882 pour partie, 877 pour partie, 878 pour partie, 879 pour partie et 865 pour partie section B commune d'Araules ;
- Partie du chemin bois des dames.

Les deux périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Ils ont une surface totale d'environ 6 500 m<sup>2</sup>.

Les distances minimales retenues du PPI vis-à-vis des regards et des drains sont :

- 35 m minimum de la tête des drains (selon les venues d'eaux souterraines) ;
- 15 m minimum de part et d'autre des drains ;
- 5 m en périphérie du regard centralisateur.

#### 6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les surfaces des périmètres de protection immédiate seront acquises en pleine propriété par la commune d'Araules. Elles seront délimitées par une clôture avec un portail cadenassé qui devront être stables sur le long terme. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur du PPI sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides) avec au minimum deux coupes de fauche annuelle. L'herbe coupée sera retirée.

Les ouvrages feront l'objet d'un entretien régulier.

#### 6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;

- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### 6.4 - TRAVAUX

##### Aménagements des deux PPI :

L'aménagement des périmètres immédiats au droit des travaux récents du nouveau captage sera réalisé avec nivellement et réglage soigné des terres, suppression de blocs, souches, branchages, aménagement de cunettes « coupes d'eau » en amont, et selon la reconquête végétale, engazonnement rustique visant à stabiliser les sols.

Les souches, issues du chantier, devront être acheminées en aval de la décharge et enfouies.

Les clôtures seront implantées et réalisées de façon à garantir une stabilité sur le long terme. Elles seront infranchissables avec des piquets en acier galvanisé, béton ou bois non traité (faux robinier). Des portails en acier galvanisés munis de fermeture permettront l'accès aux périmètres.

##### Aménagement des trop pleins :

Le trop-plein du nouveau captage, positionné en aval des PPI, sera matérialisé et protégé par un socle en béton avec grille inox anti-intrusion ou clapet PVC. Le trop-plein de l'ancien captage sera aménagé à l'identique. Les eaux non captées s'écoulent dans un fossé.

##### Réaménagement du chemin rural « Bois des Dames » :

L'établissement du PPI situé en aval obligera à un dévoiement du chemin rural cadastré du « Bois des Dames », par la parcelle B n°853, en propriété de la commune d'Araules. En cas de nécessité, l'abatage d'arbres sera réalisé.

#### ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 4,3 hectares.

##### 7.1- EMLACEMENT

Sont concernées les parcelles suivantes section B commune d'Araules :

- 879 pour partie, 880 pour partie, 881 pour partie, 882 pour partie, 883 pour partie, 885, 888 pour partie, 889 pour partie, 877 pour partie, 878 pour partie, 865 pour partie, 875 pour partie, 870 pour partie, 873 pour partie, 868 pour partie, 886, 887, 876, 872, 871, 866, 867.

Il comprend également une partie du chemin rural qui passe entre les deux PPI.

##### 7.2 CHEMINS ET SERVITUDES D'ACCÈS

L'utilisation du chemin d'accès entre les deux PPI sera réservée aux seuls propriétaires et exploitants. Ce chemin sera maintenu en l'état actuel sans prolongement ou élargissement.

Une servitude d'accès sur 4 mètres de large jusqu'au PPI et aux parcelles non desservies par les chemins ruraux est instituée dans le PPR. Elle permettra les divers accès pour travaux, exploitation du bois, entretien des clôtures. Propriétaires et exploitants devront la respecter.

#### 7.3 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

##### SONT INTERDITS

- Toute construction (aérienne ou souterraine) et quel que soit sa destination (hormis les constructions liées à l'adduction publique d'eau potable) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature ;

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-25

- L'ouverture de nouvelles voies de circulation (hormis les voies temporaires d'accès liées à l'exploitation forestière ou agricole) ;
- La recherche et l'exploitation d'eau au profit de tiers par puits ou forage ;
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eaux superficielles ou souterraines, la création de mare ou de plan d'eau ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets de toute nature, d'immondices, de détritiques ;
- L'épandage de fumiers ou lisiers, de fertilisants organiques, de tous produits et matières d'origine agricole ou industrielle susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage d'hydrocarbures ou produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux hors usage temporaire sur rétention étanche (il en sera ainsi pour les carburants et les lubrifiants des tronçonneuses, les produits solubles ou liquides, les divers produits nettoyants ou diluants) ;
- L'utilisation ou l'épandage de tout produit phytosanitaire ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- L'installation de canalisation d'eaux usées ;
- L'épandage sur ou sous-sol d'eaux usées et autres substances polluantes ;
- L'installation d'enclos, aires de nourrissage, mangeoires pour le gibier ;
- L'installation de stabulation, stockage d'ensilage ou enrubannage, aire de regroupement et de tri, mangeoires et parcages permanents pour le cheptel agricole ;
- Le défrichement d'aires boisées destiné à un changement de destination, notamment à une exploitation agricole en cultures ;
- L'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La plantation dans une limite de 4 mètres de la clôture du PPI.

## **SONT SOUMIS A REGLEMENTATION**

### **1. L'exploitation forestière :**

Les travaux forestiers (abattage, dépressage, débardage, plantation...) d'une certaine importance en PPR (surface > 0,5 ha) devront être déclarés à la mairie d'Araules.

Pour être autorisés, tous travaux forestiers devront répondre aux exigences suivantes :

- Etre positionnés préalablement sur plan (parcelles exploitées, accès) et bien définis (calendrier, nature, mode d'exploitation...)
- Les travaux nécessitant des engins lourds seront réalisés par temps sec ou gel ;
- Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis ;
- Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations existantes et autres ouvrages enterrés, la position des bornes de balisage des canalisations, l'état des chemins, ... ;
- Les voies d'accès, de manœuvre, de travail des tracteurs forestiers devront être préétablies sur un plan adjoint au dossier déposé en mairie ;
- Ces voies temporaires devront s'effectuer, autant que possible, parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens de plus grande pente ;
- Les voies seront réalisées hors de zones humides permanentes ou temporaires, en cas de nécessité un busage temporaire sera installé avec information des services de l'Etat et respect de la réglementation en vigueur ;
- Les plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil (cas d'exploitation de troncs) ; ce dernier sera la règle dans la zone proche du captage ;
- Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer ;

- Le stationnement nocturne ou de congés, le ravitaillement en carburants des engins et le chargement des troncs s'effectueront hors du périmètre de protection rapprochée ;
- A l'issue du chantier forestier, le sol des pistes sera remis en état, les ornières soigneusement comblées ;
- L'accès aux pistes « temporaires » sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent servir à des tiers ;
- L'écorçage sur site et le stockage prolongé des bois en attente de séchage seront interdits. La durée de stockage des bois en bord de piste sera réduite au maximum ;
- La mise en andains des rebus (ligneux divers, houppiers et branches) sera interdite ;
- L'écobuage, le brûlage de bois et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits ;
- Le stockage d'hydrocarbures et lubrifiants destinés aux engins forestiers est interdit, avec ravitaillement et maintenance en dehors du PPR ;
- Une visite de réception des travaux d'exploitation du bois sera organisée ; elle pourra donner lieu à la demande de travaux complémentaires de remise en état ;
- Lors des plantations, on évitera de « dérocter » le sol dans le sens de la plus grande pente. De même, les andains de terre et de débris de bois réalisés au pousseur à lame suivront les courbes de niveau, ceci afin de lutter contre l'érosion des sols.

Les coupes « à blanc » favorisent le ruissellement, la destruction du sol, l'érosion et l'entraînement des particules fines. La couverture pédologique joue un rôle indéniable de protection des eaux souterraines (filtrage des eaux d'infiltration, fixation sur les colloïdes, consommation par les bactéries du sol...). Par ailleurs, elle prévient le ruissellement, permettant à l'eau météorologique de s'infiltrer. Ce mode d'exploitation de la forêt est donc préjudiciable tant pour les réserves que pour la qualité des eaux.

Ces coupes à blanc seront tolérées sous réserve du bon respect des prescriptions particulières s'appliquant au milieu forestier (abattage à la tronçonneuse, débusquage au treuil privilégié, circulation d'engin sur sol non portant interdit, respect du sol notamment lors des travaux de reboisement...).

## 2. L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole des parcelles du PPR devra répondre aux exigences suivantes :

- Le pacage extensif du cheptel est autorisé dans les prairies, en évitant tout maintien en permanence et toute concentration d'animaux ;
- L'abreuvement et le nourrissage ponctuels du cheptel sont autorisés, en évitant toute concentration d'animaux et piétinement du sol ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le cheptel ou les prairies est interdite ;
- Le fauchage des prairies et l'exploitation du fourrage est autorisé ;
- L'épandage d'engrais minéraux est autorisé sous réserve de ne pas dépasser une charge de 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles.

## CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique.  
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-25

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Araules devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'Araules pendant

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-25

une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Araules.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

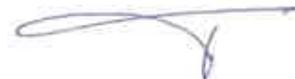
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Sous-Préfète d'Yssingeaux, le maire d'Araules, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Eric ETIENNE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-25





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-12-00003

Microsoft Word -  
22-07-12\_ARS\_ARA\_Dcision\_2022-23-0036\_Dlg\_S  
ign\_DD.docx

## Décision N°2022-23-0036

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                     |                     |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Michèle LEFEVRE   | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Cécile MARIE      | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN  | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |                     |
| - Nathalie GRANGERET   | RONNAUX-BARON       |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                       |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD      | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR     | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR       | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER  | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                    |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON      |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON             |                    |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET       | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER       | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Corinne GEBELIN    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |                   |
| – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Coline SALOU                 |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Roxane SCHOREELS             |
| – Christophe DUCHEN             | – Julien NEASTA            | – Benoît SIMONNET              |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER              |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS                 |
| – Albane BEAUPOIL       | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Isabelle BONHOMME     | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL        | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Cécile MARIE           |                                |
| – Isabelle COUDIERE     | – Daniel MARTINS         |                                |
| – Christine CUN         | – Clémence MIARD         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Séverine ROCHE               |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Julie TAILLANDIE             |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                    |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie      |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | RONNAUX-BARON      |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE    | – Laurence SURREL  |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE       | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                    |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Madame **Marie-Laure PORTRAT** directrice de la délégation départementale par intérim et Cheffe du pôle de l'offre de soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure PORTRAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                        |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | RONNAUX-BARON          |
| – Sylvie ESCARD         | – Christiane MARCOMBE      | – Laurence SURREL      |
| – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN         |                        |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                   |                       |                           |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD   | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN           |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL           |
| – Jenny BOULLET   | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN        |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie             |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE  | RONNAUX-BARON             |
| – Muriel DEHER    | – Michèle LEFEVRE     | – Catherine ROUSSEAU      |
| – Dominique       | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| DEJOUR-SALAMANCA  | – Francis LUTGEN      | – Marielle SCHMITT        |
| – Izia DUMORD     | – Cécile MARIE        | – Françoise TOURRE        |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                 |                                |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET           |
| – Albane BEAUPOIL       | – Florence CULOMA               | – Michèle LEFEVRE              |
| – Anne-Laure BORIE      | – Marie-Caroline DAUBEUF        | – Cécile MARIE                 |
| – Carine CHANJOU        | – Muriel DEHER                  | – Lila MOLINER                 |
| – Juliette CLIER        | – Isabelle de TURENNE           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Magali COGNET         | – Céline GELIN                  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | – Grégory ROULIN               |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Chloé TARNAUD                |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Monika WOLSKA                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON |                                |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0031 du 30 juin 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **12 juillet 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).